RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 GUERSANT

Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 euros

14 RUE LINCOLN
75008 PARIS

STATUTS DE CONSTITUTION

Certifié conforme à l'original

[redacted]

C.B. E.R.

SOMMAIRE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ART. 1 : FORME DE LA SOCIETE
ART. 2 : OBJET SOCIAL
ART. 3 : DENOMINATION SOCIALE
ART. 4 : SIEGE SOCIAL
ART. 5 : DUREE
ART. 6 : EXERCICE SOCIAL
ART. 7 : OPTION FISCALE

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ART. 8 : APPORTS
ART. 9 : CAPITAL SOCIAL
ART. 10 : MODIFICATION DU CAPITAL
ART. 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
ART. 12 : DROITS DES ASSOCIES
ART. 13 : DECES OU INCAPACITE DES ASSOCIES

TITRE III

GERANCE

ART. 14 : DESIGNATION DES GERANTS
ART. 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE
ART. 16 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ART. 17 : MODALITES
ART. 18 : ASSEMBLEES GENERALES
ART. 19 : CONSULTATION ECRITE
ART. 20 : PROCES VERBAUX

TITRE V

C.B. E.R.

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ART. 21 : COMPTES SOCIAUX
ART. 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ART. 23 : DISSOLUTION
ART. 24 : LIQUIDATION
ART. 25 : CONTESTATIONS

TITRE VII

PERSONNALITE – IMMATRICULATION – FRAIS - PUBLICITE

ART. 26 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
ART. 27 : FRAIS
ART. 28 : PUBLICITE – POUVOIRS
ART. 29 : DISPOSITIONS LIMINAIRES

C.B. E.R.

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur BORDIER Clément, Jacques, Gérard
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Madame RIVOIRE épouse BORDIER Elsa
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

C.B. E.R.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **SOCIETE CIVILE** régie par les articles **1832 à 1870-1 du Code Civil,** par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet Social

La société a pour objet :

La propriété par tous moyens de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces ou de bureaux, de parts de sociétés immobilières.

L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles.

La transformation, l'aménagement de tous immeubles et locaux, dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions.

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat de titres, dans toutes sociétés immobilières.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – Dénomination Sociale

La dénomination de la société est :

3 GUERSANT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **14 Rue Lincoln à Paris (75008).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 (quatre vingt dix neuf)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au moins au nombre de deux.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la signature des présents, pour se terminer le **31 Décembre 2025**.

ARTICLE 7 – Option fiscale

Les Associés déclarent opter pour le régime d'imposition à **l'Impôt sur le Revenu – Régime des Sociétés de Personnes.**

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Les soussignés apportent à la présente société, les sommes suivantes effectivement versées par chacun d'eux dans la caisse sociale, ainsi qu'ils le reconnaissent respectivement, à savoir :

Monsieur BORDIER Clément Jacques Gérard
A concurrence de CINQ CENT EUROS,
ci ..... 500 euros

Madame RIVOIRE épouse BORDIER Elsa
A concurrence de CINQ CENT EUROS,
ci ..... 500 euros

TOTAL DES APPORTS :
MILLE EUROS,
ci ..... 1.000 euros

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros (MILLE EUROS),** divisé en **1.000 parts sociales** de **1 euro** chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées, numérotées de **1 à 1.000,** et réparties entre les associés de la manière suivante :

C.B. E.R.

Monsieur BORDIER Clément Jacques Gérard
A concurrence de CINQ CENT PARTS SOCIALES,
ci ..... 500 parts
Numérotées de 1 à 500

Madame RIVOIRE épouse BORDIER Elsa
A concurrence de CINQ CENT PARTS SOCIALES,
ci ..... 500 parts
Numérotées de 501 à 1.000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL :
MILLE PARTS SOCIALES,
ci ..... 1.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sus-visées, ont bien été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 10 – Modification du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation des comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultat du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

I – Cessions

1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

C.B. E.R.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de

C.B. E.R.

l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 – Droits des associés

1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelle que main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros.

ARTICLE 13 – Décès ou incapacité d'un associé

C.B. E.R.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 14 – Désignation des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 15 – Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots “ Pour la société - Le Gérant ”, suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 – Durée des fonctions de la gérance

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est d’une durée illimitée.

Ils sont, dans tous les cas révocables, ensemble ou séparément s’ils sont plusieurs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des

C.B. E.R.

dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 – Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

3 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

C.B. E.R.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

5 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

C.B. E.R.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 – Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 – Procès-verbaux

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

C.B. E.R.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 21 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " Report à nouveau débiteur ", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – Dissolution

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

C.B. E.R.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 24 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE – FRAIS – PUBLICITE – POUVOIRS

ARTICLE 26 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

C.B. E.R.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 29 – Dispositions liminaires

Les trois (3) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris
L'An Deux Mille Vingt Cinq
Et le Vingt Sept Mars



Monsieur BORDIER Clément Jacques Gérard



Madame RIVOIRE épouse BORDIER Elsa

C.B. E.R.

3 GUERSANT

Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 euros
14 Rue Lincoln
75008 PARIS

ANNEXE AUX STATUTS

I - ETAT DES ACTES ACOMPLIS ANTERIEUREMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Signature d'une promesse pour l'acquisition d'un bien immobilier situé au 68 Avenue des Ternes, 3 rue Guersant à Paris (75017), avec faculté de substitution.

II - ETAT DES ACTES ET DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT

ET D'UNE MANIERE GENERALE :

1°) Exercer toutes activités entrant dans le cadre de l'objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, encaisser toutes sommes, payer tous les frais d'établissement et de fonctionnement, engager toutes dépenses, poursuivre les études et les projets de réalisation de programmes techniques, commerciaux et financiers, et en général, s'efforcer de faciliter dans les meilleurs délais, la mise en place de la société ;

2°) Embaucher tout le personnel indispensable, conclure tous contrats de collaboration ;

3°) Dans le cadre de l'objet social, recevoir toutes avances de fonds, obtenir tous prêts et procéder à tous placements et investissements sous quelque forme que ce soit et aux conditions jugées les meilleures ;

4°) Effectuer toutes prestations prévues par l'objet social, adresser toutes facturations correspondantes et en obtenir le règlement ;

5°) Faire ouvrir tous comptes courants bancaires ou postaux et obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours bancaires et ce, aux conditions les plus avantageuses pour la société, et fournir les garanties demandées ;

6°) Conclure tous contrats d'assurances et d'abonnements de tout ordre et verser tous dépôts de garantie ;

C.B. E.R.

7°) Donner délégation partielle ou totale des pouvoirs résultant de ce mandat, à toutes personnes physiques ou morales, susceptibles d'en faciliter l'exécution ;

8°) AUX EFFETS CI-DESSUS, fournir toutes cautions en garantie, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, payer toutes sommes et en recevoir quittance, souscrire tous engagements, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce & des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements de la société.

Fait à Paris
L'An Deux Mille Vingt Cinq
Et le Vingt Sept Mars



_____
Monsieur BORDIER Clément Jacques Gérard



_____
Madame RIVOIRE épouse BORDIER Elsa

C.B. E.R.